



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carte de stationnement

Question écrite n° 92829

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la question de la falsification des cartes de stationnement destinées aux personnes handicapées. En effet, malgré le risque d'amende, de plus en plus d'automobilistes peu scrupuleux se dotent de faux macarons de stationnement gratuit sur la voirie communale - facilement imprimables *via* certains sites internet - et l'apposent sur leur pare-brise. Pour les forces de l'ordre, il devient difficile d'en vérifier l'authenticité. Dès lors, il conviendrait de sécuriser ces cartes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend se saisir de ce problème, de plus en plus vérifié dans les grandes agglomérations, et mettre en œuvre un système efficace pour réduire, voire éradiquer ces fraudes, particulièrement inciviques.

Texte de la réponse

L'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que la carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée par le préfet à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Doivent en particulier être visibles par ces agents les mentions suivantes figurant sur la carte : la date de validité, le numéro et l'autorité qui l'a délivrée. Un arrêté du 31 juillet 2006 a fixé le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, qui se présente selon le modèle européen diffusé depuis le 1er janvier 2000, en application de la recommandation du conseil de l'Union Européenne du 4 juin 1998. Des adaptations de ce modèle ont été réalisées au niveau national afin de tenir compte notamment de la sécurisation du modèle de carte. En effet, afin de lutter contre les risques de contrefaçon et de falsification, une sécurisation du modèle de carte a été opérée en lien avec l'Imprimerie Nationale, par l'emploi de techniques d'impression particulières (fonds imprimé de guilloches entrelacées, inscriptions en encre à effet variable...). L'usage abusif ou frauduleux de cette carte est réprimé par les articles 441-2, 441-3 et 441-6 du code pénal. À cet égard, des instructions régulières et constantes sont adressées aux forces de l'ordre afin qu'elles contrôlent les personnes titulaires de la carte de stationnement attribuée aux personnes handicapées, au moment du stationnement. Ces actions permettent de réprimer tout manquement à ces règles et sensibiliser les conducteurs à leur respect. L'efficacité de ces contrôles est renforcée sur l'ensemble du territoire, dès lors qu'ils sont également exercés par les agents de police municipale. Une attention constante est donc portée à la lutte contre l'utilisation abusive des cartes de stationnement attribuées aux personnes handicapées. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012 relative à la simplification des conditions d'attribution de la carte de stationnement, le ministère chargé des affaires sociales a ainsi conduit l'ensemble des travaux nécessaires (étude de faisabilité puis marché de développement) à la mise en production d'un système d'information dédié « GO.CARTES »,

dont le déploiement, après une période de test dans des départements pilotes, est prévu en direction prioritairement des services déconcentrés chargés de la cohésion sociale, puis des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui seraient intéressées. La constitution d'une base de données nationale ainsi que la modernisation des processus de fabrication qu'il prévoit sont de nature à contribuer à la lutte contre l'utilisation abusive des cartes de stationnement. Il convient par ailleurs de souligner que lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé la création d'une "carte mobilité inclusion", personnelle et sécurisée, pour remplacer à terme les deux cartes dites « de stationnement » et « de priorité ». Le Gouvernement porte une attention toute particulière à faire de la création de la carte mobilité inclusion une occasion d'améliorer le service rendu à ses titulaires, mais aussi de lutter contre la fraude qui pénalise au premier chef les personnes en situation de handicap.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92829

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 février 2016](#), page 936

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 2047